

Garanties et références :

- **Responsabilité Civile Praticants** : contrat n° XFR0080948AV16A d'AXA CORPORATE SOLUTIONS – garantie incluse dans la licence fédérale
- **Pack d'assurances Individuelle Accident de base** (pratiquant/place passager/journées Contacts et Découvertes) : contrat n°XFR0080948AV16A d'AXA CORPORATE SOLUTIONS & **Assistance Rapatriement FFVL**: contrat n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE
- **Protection Juridique** : contrat n°787048 de PROTEXIA ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE
- **Individuelle Accident complémentaire** : contrat n°FR012444TT de TOKIO MARINE
- **Extension de garanties «Sports de pleine nature»**: garantie Responsabilité Civile Sports de Pleine Nature incluse dans la licence fédérale par contrat n°7300499704 d'AXA France IARD. Sur souscription : Pack Individuelle Accident & Assistance Rapatriement Sports de Pleine nature: contrats n°FR010058TT de TOKIO MARINE et n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE
- **RISQUES MATERIELS** : contrat n°91602696 d'HELVETIA

Les présentes notices d'information sont rédigées en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE : LES PRESENTES NOTICES D'INFORMATION SONT PUREMENT INDICATIVES ET NON EXHAUSTIVES. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS CHAQUE POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL ([adresse email](mailto:adresse_email)) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL : www.ffvl.fr

Dispositions communes aux notices d'information des contrats d'assurance des Praticants VOLANTS et NON VOLANTS

Garanties : RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE, INDIVIDUELLE ACCIDENT (de Base et Complémentaire), ASSISTANCE RAPATRIEMENT FFVL et PROTECTION JURIDIQUE

Article 1. Activités assurées

■ D'une part, sont assurées **les activités aéronautiques ou « volantes »** statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING) et notamment:

- La pratique de loisir autonome ou encadrée, la compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...)
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entraînement au sol ou en vol, participation à des manifestations ou des compétitions, vols de tentatives de records et de vitesse, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de vol libre, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE QUI NE SERAIT PAS COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT**
- Les vols pédagogiques, d'entraînement, perfectionnement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs mis en œuvre dans le cadre de ces activités
- L'utilisation à titre de loisirs uniquement des planeurs ultra-légers à motorisation auxiliaire et des paramoteurs et pendulaires (classes 1 et 2 d'ULM), monoplace et biplace ainsi que tous matériels, incluant les simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, **SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CORRESPONDANTE AIT ETE PREALABLEMENT SOUSCRITE**
- L'usage d'ailes tractées ou remorquées, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des véhicules terrestres à moteur, **étant entendu que l'exclusion visée au point d) de l'Article 89 du contrat reste applicable**
- L'usage des parapentes et deltaplanes lorsqu'ils sont remorqués par un aéronef motorisé. Seul le licencié ayant souscrit l'extension de garantie Responsabilité civile paramoteur biplace sera couvert pour son activité de remorqueur. Les autres classes d'ULM ou les paramotoristes n'ayant pas souscrit l'extension doivent être couverts par une assurance Responsabilité Civile attachée à la machine
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne
- L'activité biplace à titre gratuit ou onéreux
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.

■ D'autre part, sont assurées **les activités terrestres ou «non-volantes»** statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL relatives à la pratique du CERF-VOLANT, DE GLISSE AEROTRACTEE dite KITE (avec ou sans support de

glisse quel que soit la surface de glisse : eau, terre et neige, seul ou avec passagers, du BOOMERANG et du STAND UP PADDLE, **A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVANT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE MARITIME SPECIFIQUE.**

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- à titre de loisir autonome ou encadrée, et de compétition
- dans le cadre de manifestations pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents, ou compétitions sportives et/ou nautiques, tentatives de records
- dans le cadre de l'animation, l'enseignement et l'encadrement d'une activité de vol libre « non volante » de la FFVL
- dans le cadre de l'entraînement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées.

Dispositions communes aux Activités assurées :

Les activités s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les garanties s'appliquent aussi bien pour la pratique des activités aéronautiques dites « volantes » que des activités terrestres dites « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL, sous réserve du règlement de la catégorie de licence correspondant à(aux) activité(s) pratiquée(s) et des garanties choisies.

L'enseignement de ces activités hors du cadre des structures affiliées et/ou agréées par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE est garanti.

Article 2. Prise d'effet des garanties à l'égard des licenciés

Cas général : Les garanties Responsabilité Civile, Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL, Individuelle Accident Complémentaire et Protection Juridique prennent effet à la date à laquelle le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFVL, ainsi que de la (des) prime(s) correspondant aux extensions de garanties « moyennant surprime » qui lui seraient applicables ou garanties optionnelles choisies, **et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2017, à 00H00. Elle expire de plein droit le 31 décembre 2017, à 24H00.**

Cas particulier : Peuvent bénéficier de la garantie Responsabilité Civile, et du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL, de l'Individuelle Accident Complémentaire et de la Protection Juridique de manière anticipée à compter du **1^{er} octobre 2016, à 00H00 :**

- les nouveaux licenciés FFVL
- ou les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés
- ou les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement ou qui augmentent leur garantie.

Elle **expire de plein droit le 31 décembre 2017, à 24H00.**

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Si le pratiquant s'acquitté de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) par courrier : la prise d'effet de la (des) garantie(s) est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande

de licence fédérale et d'assurances ou de la date visée par le responsable de la structure ;

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) en ligne sur le site www.ffvl.fr, la prise d'effet de la (des) garantie(s) est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.
- Journées Découvertes et Contact et Stages 9 jours : voir article 5 ci-dessous.

Article 3. Cessation des garanties

La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) à l'expiration de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFVL, quelle qu'en soit la cause, à la date qui y est mentionnée. La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) par la FFVL auprès des Compagnies d'assurances dénommées pour le compte des licenciés, à la date communiquée par la FFVL.

Article 4. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 5. Titres de participation

■ Titre de participation Journée CONTACT 2 JOURS

Peuvent bénéficier des garanties Responsabilité Civile et Individuelle Accident « Journées Contact » les pratiquants non licenciés participant aux journées découvertes et contact.

Ce titre de participation prend la forme d'un bulletin prépayé par les demandeurs habilités suivants :

- Toute structure affiliée à la FFVL, soit notamment, les Comités Départementaux de Vol Libre (CDVL) ou ligues régionales, les écoles labellisées ou en statut provisoire, Organisme à But Lucratif (OBL) ou en statut provisoire, et plus généralement tout groupement sportif, association ou société constitués dans les conditions prévues par le titre II du livre I du Code du Sport (articles L 121-1 et suivants),
- Toute personne physique licenciée à la FFVL, soit notamment toute personne qui exerce contre rémunération une activité entrant dans le cadre du Titre I du Livre II du Code du Sport (article L212-1 et suivants), biplaceur associatif, biplaceur professionnel, moniteur professionnel et élève moniteur.

Le titulaire du titre de participation Journée CONTACT est garanti en Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base « Journées Contact » à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation Journée CONTACT ainsi que du règlement de l'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accident de base « Journées Contact », et ce pour une durée maximum de 2 jours consécutifs sans possibilité de report.

Il est noté que ces journées CONTACT peuvent se dérouler quel que soit le site de pratique.

■ Titre de participation COURTE DUREE : 9 Jours pour les VOLANTS et les NON VOLANTS

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs ou non pour les VOLANTS et les NON VOLANTS, sans pour autant dépasser une durée maximum de 2 mois à partir de la date de la première journée découverte.

L'école professionnelle ou club école devra procéder à l'enregistrement préalable de chacune des 9 journées

Le titulaire du titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS est assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile, et au titre du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance rapatriement FFVL « Stage 9 Jours » à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS ainsi que du règlement de l'assurance Responsabilité Civile, et du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL « Stage 9 Jours ».

Article 6. Droit de renonciation

En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) **de votre contrat** (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception

à la FFVL et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M _____, demeurant _____, renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de _____ le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquitté sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

Article 7. Déclaration des risques

A la souscription du contrat :

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion.

En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et sur son attestation d'assurance, notamment l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Sanctions :

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Article 8. Loi « informatique et libertés »

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés », l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tous fichiers à usage de la société, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Ce droit d'accès et de rectification peut être exercé à l'adresse ci-dessous :

FFVL – 4 Rue de Suisse – 06000 NICE

Article 9. Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFVL :

- Sur le site de la FFVL : www.ffvl.fr

- Par email : sinistres@ffvl.fr

- Par courrier : FFVL – 4 Rue de Suisse – 06000 NICE

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Article 10. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 du Code des Assurances).

Article 11. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 12. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

**Notice d'information du contrat d'assurance RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE
n°XFR0080948AV16A Souscrit auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS**

Article 1. Assurés

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, exerçant ou pratiquant une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, est assurée automatiquement en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Sont notamment considérés comme Assurés :

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation), y compris les participants aux journées découverte et contact organisées par les associations affiliées et n'ayant pas de licence fédérale.
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres des Collectifs France ou Sportifs de Haut Niveau.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Article 2. Assuré Additionnel

Le SNMVL (SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE)

ZA du Goutier – 73 470 NOVALAISE, France

Par convention conclue entre la FFVL et le SNMVL, Les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier du contrat Responsabilité Civile de la pratique sportive, sans exigence de licence FFVL, s'ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Article 3. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,
 - aux passagers transportés– y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,
- à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les passagers ; les effets personnels ne sont pas garantis.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie est accordée pour les RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E).

La garantie est accordée au conjoint, aux ascendants, aux descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par eux.

Il est convenu que l'Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Extension de garantie : Responsabilité Civile Admise

Cette extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

Les membres d'équipage ne bénéficient pas de la présente garantie. Ce sont les pilotes, co-pilotes et instructeurs, moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèves-pilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 4. Montant des garanties

5 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus, y compris :

- L'extension Responsabilité Civile Admise à l'égard des passagers (dommages corporels), limitée à **115 000 EUR** (cent quinze mille euros) **par personne transportée**,
- L'extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, limitée à **10.000 EUR** (dix mille euros) **par personne transportée**,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

Article 5. Franchise

En cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre. En cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise ne sera appliquée.

Article 6. Limites géographiques

- Pour tous les Assurés autres que ceux-ci-après: **MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.**
- Pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entraînements auxquels participera la FFVL : **MONDE ENTIER Y COMPRIS les Etats Unis d'Amérique et le Canada, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.**

Article 7. Extensions de garanties moyennant surprime

Extension de garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire, paramoteurs et pendulaires (classes 1 et 2 d'ULM) à titre de loisir, moyennant surprime figurant à l'article 37 « Primes forfaitaires applicables », lorsque cette pratique est exercée :

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

La garantie n'est pas due dans l'hypothèse d'un non-respect délibéré de la réglementation ULM en vigueur ayant causé directement le dommage.

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du **propriétaire utilisateur** de l'aéronef, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification sur le document de souscription.

Il est précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage.

Article 8. Conditions de garanties

Conditions de la garantie du pratiquant biplace associatif : La pratique du biplace associatif est garantie sous réserve de la double condition suivante :

- Le pilote doit posséder la qualification biplace FFVL
- Le pilote doit opérer à titre exclusivement bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

Conditions de la garantie pour les professionnels « volants » (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels) : La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualifications édictées par les articles L212-1 du Code du Sport.

Conditions de la garantie pour les aspirants biplaceurs : L'aspirant biplaceur doit obligatoirement souscrire à la licence biplace associatif à l'ouverture de son livret de formation à la qualification biplace.

Conditions de garanties pour l'accès des stagiaires aux qualifications :

■ Cas des qualifications fédérales

Le stagiaire est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité civile du moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

Le stagiaire devra être licencié pratiquant de la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

■ Cas des diplômes professionnels

Le stagiaire de la formation professionnelle devra souscrire à la licence moniteur professionnel dès la possibilité de face à face pédagogique validée (EPMSP : exigences préalables à la mise en situation pédagogique). La pratique de l'enseignement et du biplace professionnel sera garantie sous réserve du respect des obligations édictées par l'article L212-1 et suivants du Code du sport.

Conditions de la garantie pour la Licence «Activité Encadrée en Ecole» : Le licencié ayant souscrit la licence «Activité Encadrée en Ecole» pratique exclusivement sous la responsabilité d'un moniteur diplômé d'État ou fédéral au sein d'une école FFVL.

Article 9. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

SONT FORMELLEMENT EXCLUES les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

- A. RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables**
- B. RESULTANT DE SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 1996 (couverte au Chapitre IV du contrat) ;**
- C. RESULTANT DE SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES ET ESPACES DE PRATIQUES;**
- D. CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE ; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE ;**
- E. QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la garantie Responsabilité Civile Personne Physique aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue ;**
- F. CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre ;**
- G. CAUSES AUX EFFETS PERSONNELS ET AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS, CATAKITE**

OU BUGGY KITE;

H. IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;

I. CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES) ; LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.

IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.

Article 10. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

AXA Corporate Solutions Assurance
Secrétariat Général
Service Réclamations Clients
4, rue Jules Lefebvre
75009 Paris

Article 1. Assurés

A NOTER : Les 3 formules de garanties ci-après peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

■ Assurance Individuelle Accident de base des Pratiquants licenciés:

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL et ayant souscrit le Pack d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL, en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, exerçant ou pratiquant une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Sont notamment considérés comme Assurés:

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (licence annuelle ou titre de participation)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

Les moniteurs adhérents au SNMVL (SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE) peuvent adhérer au contrat sans exigence de licence FFVL s'ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

■ Assurance Individuelle Accident Biplace Passager :

Toute personne effectuant en tant que passager (non dénommé) transporté à bord de l'aéronef ou de l'équipement par le pilote ou pratiquant biplaceur licencié qui a opté pour le Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager, en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, lors de la pratique d'une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident,

A l'exclusion du licencié adhérent lui-même.

■ Assurance Individuelle Accident Journées Contact et Stages 9 jours :

- Sont considérés comme Assurés les participants aux **journées Découverte et Contact** organisées par les personnes physiques ou morales indiquées à l'article 5 des Dispositions Communes aux notices d'information, n'ayant pas de licence fédérale, et ayant souscrit et acquitté la prime correspondant à l'assurance Individuelle Accident « Journées Contact 2 jours ».

- Sont considérés comme Assurés que les participants aux **Stages 9 jours** titulaires d'un titre de participation fédéral, ayant souscrit et acquitté la prime correspondant au Pack d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance rapatriement FFVL « Stage 9 Jours ».

Article 2. Activités assurées – dispositions complémentaires à l'IA de base

En complément des Activités Assurées définies à l'Article 1 des Dispositions Communes aux notices d'information, la garantie est accordée pour :

- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs ou voyages organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées.
- Tous les accidents au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers ou depuis l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.
- Tous les accidents subis par les membres de la fédération en mission, notamment les élus et les médecins en mission
- Les tests pratiqués par les pilotes du laboratoire de tests de la FFVL.

Article 3. Garanties et montants

■ **Décès :** En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum des suites d'un accident garanti, un **capital décès de 10.000 euros** sera versé au(x) bénéficiaire(s) selon de la clause contractuelle suivante :

- au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, aux descendants, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses descendants directs, par parts égales entre eux, ou à défaut de descendants du prédécédé, à ses frères et sœurs survivants, par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers dans l'ordre successoral.

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire de la FFVL, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé. A défaut de disposition particulière valable au jour du décès, le capital sera versé selon la clause contractuelle ci-dessus.

■ **Invalidité permanente :** En cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, de l'Assuré consécutive à l'accident garanti, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire sur la base d'un capital de **10 000 euros** multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré déterminé à consolidation de son état de santé par référence au barème contractuel et par le taux défini au barème d'indemnisation ci-après, le taux d'invalidité devant être supérieur à 10% :

- de 0 à 10% :	aucune indemnisation ne sera due (franchise)
- de 11 à 50% :	Capital de base X taux d'IP
- de 51 à 100% :	Capital de base X 2 X taux d'IP

■ **Frais de traitement médical :** En cas de **traitement médical**, il sera remboursé à l'Assuré les frais de traitement médical en complément ou à défaut des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, **avec un maximum de 1 000 EUROS par sinistre**, limité cependant en ce qui concerne les **frais dentaires à 300 Euros par dent**.

■ **Frais de thérapie sportive :** L'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de rééducation dans la limite de **4 500 Euros par sinistre et par an** dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, prescrits médicalement à la suite d'un accident garanti, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin qui pourra être choisi par l'Assureur. Le remboursement des frais exposés par l'adhérent et restés à charge intervient après épuisement des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires. Les frais de cures thermales sont exclus de la garantie du contrat.

■ **Frais de recherche :** La garantie **Frais de recherche** prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'assuré accidenté, résultant d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à **concurrence de 7 500 € par sinistre**.

Cette garantie est limitée aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité, elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès.

Article 4. Limites géographiques : MONDE ENTIER, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies ou de l'Union européenne.

Article 5. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses) Sont exclus :

- les accidents causés ou provoqués par une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, une hémorragie méningée, une rupture d'anévrisme ou une embolie cérébrale, une maladie de l'Assuré ou un infarctus du myocarde de l'assuré.
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré, que ce suicide ou cette tentative de suicide soit qualifié de conscient ou d'inconscient.
- les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
- les accidents survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation applicable.
- pour la pratique du Kite Surf : les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ; bénéficient cependant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 6. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

AXA Corporate Solutions Assurance
Secrétariat Général - Service Réclamations Clients
4, rue Jules Lefebvre - 75009 Paris